

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



Karim Benyekhlef, dir, *Vers un droit global ?*, Montréal, Thémis, 2016

Clara Seidenberg

Volume 29, numéro 1, 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045121ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045121ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Seidenberg, C. (2016). Compte rendu de [Karim Benyekhlef, dir, *Vers un droit global ?*, Montréal, Thémis, 2016]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 29(1), 239–242. <https://doi.org/10.7202/1045121ar>

KARIM BENYEKHLF, DIR, *VERS UN DROIT GLOBAL ?*, MONTRÉAL, THÉMIS, 2016

Clara Seidenberg*

Vers un droit global ? est un ouvrage collectif réunissant les textes de plusieurs auteurs sur l'émergence d'un droit global et de nouvelles normativités¹. Il est le résultat du cycle annuel de conférences sur les fonctions contemporaines du droit organisé par le Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal de 2013 à 2014, dont Karim Benyekhlef a assuré la direction de 2006 à 2014².

Ce livre s'inscrit dans le contexte de la mondialisation et la dynamique de reconceptualisation des frontières qui le caractérise. Le droit global est une notion à rapprocher de la perspective de droit cosmopolitique³. La mondialisation économique offre de nouvelles possibilités au droit : elle initie les juristes au processus de mondialisation des règles de droit, nouveau concept dans la littérature juridique⁴. En dehors de la mondialisation des marchés, le droit global exprime une volonté politique de surmonter la prédominance de la vision économique⁵.

L'ouvrage est divisé en sept chapitres rédigés par autant d'auteurs. Chaque chapitre aborde différentes conceptions du droit global.

Le premier chapitre, rédigé par Karim Benyekhlef, se consacre à la mise en contexte du droit global et des éléments qui constituent son émergence. Selon lui, la chute du mur de Berlin en 1989 marque le début du mouvement global⁶. Le néolibéralisme constitue le théâtre principal de l'évolution du droit global, notamment à travers des institutions telles que l'Union européenne (UE) ou le Fonds monétaire international qui « se définissent en bonne partie contre le totalitarisme, la dictature et [...] toute forme d'intervention étatique qui brimerait la liberté⁷ ». Le droit global, pour Karim Benyekhlef, présente une alternative au droit moderne qui se limite au territoire étatique dans le cadre du droit national, ou qui privilégie les États et exclut les « principaux protagonistes de la globalisation⁸ » dans le cadre du droit

* Étudiante au baccalauréat en études internationales à l'Université de Montréal.

¹ Karim Benyekhlef, dir, *Vers un droit global?*, Montréal, Thémis, 2016 [Benyekhlef, dir].

² Karim Benyekhlef est professeur à la Faculté de droit et chercheur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal où il dirige le Laboratoire de cyberjustice. Il était également directeur du Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (Cérium) de 2009 à 2012.

³ Antoine Guilmain, « Du droit cosmopolitique au droit global : pour une rupture épistémologique dans l'approche juridique » (2013) 26:2 RQDI 219 à la p 222.

⁴ Michel Paquette, « La mondialisation des règles de droit : coercition ou liberté? » dans *XI^e conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Yvon Blais, 1992 aux pp 181, 207-208.

⁵ *Ibid* à la p 185.

⁶ Karim Benyekhlef, « Une introduction au droit global » dans Benyekhlef, dir, *supra* note 1, 1 à la p 3.

⁷ *Ibid* à la p 6.

⁸ *Ibid* à la p 12.

international⁹. Le droit global devrait alors « combl[er] les interstices laissés libres par les droits nationaux et le droit international dans la régulation des phénomènes transnationaux¹⁰ ». Si les échanges économiques restent le socle du droit global, ce dernier est d'abord constitué des normes de l'ordre marchand qui le facilitent¹¹. Le droit global tente de mettre en avant les normativités émergentes en repensant les concepts de souveraineté, de monopole juridique et de droit moderne. Tandis que l'État doit laisser de côté sa centralité juridique, et non son influence, la nouvelle norme à portée globale doit aborder une approche pluraliste et globale¹².

Le second chapitre, rédigé par Alberto Lucarelli, professeur à l'Université Federico II, aborde la question des biens communs et de la fonction sociale de la propriété au travers du rôle des collectivités locales¹³. L'auteur y déplore la manière timide dont la question des biens communs est abordée et rappelle la théorie doctrinale de la responsabilité de dépasser la controverse théorique afin de leur donner la « consistance juridique » nécessaire pour entrer dans le « droit positif »¹⁴. Alberto Lucarelli tente de délimiter et de définir les biens communs en parlant notamment de biens du domaine naturel et environnemental ou encore de ceux du patrimoine indisponible. De plus, l'auteur s'attache à différencier les biens communs, les biens publics et les biens privés afin d'en assurer la juste utilisation¹⁵. Enfin, l'auteur estime que la jouissance des biens communs pour les individus nécessite un « système politique et administratif local capable de valoriser la dimension participative des citoyens¹⁶ », et que c'est à ce niveau que les collectivités locales doivent agir.

Dans le troisième chapitre, écrit par Anne-Laure Champetier de Ribes Justeau, professeure à l'Université Loyola de Chicago, il est question de mettre en lumière les obstacles à la responsabilité transnationale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme¹⁷. L'auteure prend l'exemple de l'arrêt *Kiobel*¹⁸: les plaignants ont eu recours à la juridiction des tribunaux américains grâce à l'*Alien Tort Statute*¹⁹ afin d'obtenir un jugement suivant un texte précis, pour combler les lacunes du droit international. En effet, elle explique que le droit international ne régule pas les sociétés transnationales, tandis que le droit global serait particulièrement adapté puisqu'il « présuppose l'interconnexion et l'interdépendance de tous les ordres

⁹ *Ibid* aux pp 12-22.

¹⁰ *Ibid* à la p 13.

¹¹ *Ibid* aux pp 30-37.

¹² *Ibid* aux pp 62-64.

¹³ Alberto Lucarelli, « Biens communs et fonction sociale de la propriété – Le rôle des collectivités locales » dans Benyekhlef, dir, *supra* note 1, 65.

¹⁴ *Ibid* à la p 66.

¹⁵ *Ibid* à la p 68.

¹⁶ *Ibid* à la p 69.

¹⁷ Anne-Laure Champetier de Ribes Justeau, « De nouveaux obstacles à la responsabilité transnationale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme : l'arrêt *Kiobel* et ses suites » dans Benyekhlef, dir, *supra* note 1, 77 [Champetier de Ribes Justeau].

¹⁸ *Kiobel v Royal Dutch Petroleum Co*, 133 S Ct 1659 (2013) [*Kiobel*].

¹⁹ *Alien Tort Statute*, 28 USC § 1350 [ATS].

légaux²⁰ ». Mais l'ATS, toujours soumis à des frontières nationales, ne suffit pas au projet du droit global. L'exemple de l'arrêt *Kiobel* fait ainsi émerger des critiques à l'encontre d'une justice globale définie par les États-Unis²¹.

Le chapitre suivant de Benoit Frydman²² décrit l'évolution du concept de droit global à travers l'École de Bruxelles²³. Le droit global permet désormais de comprendre des phénomènes indépendants au-delà des frontières des États, à l'échelle du monde. C'est ici une vision proactive du droit global qui est mise en avant dans un monde en constante évolution. La production normative qui avait été faite jusqu'alors est, dans ce chapitre, remise en question et critiquée. L'auteur défend une vision évolutive du droit, notamment à travers l'existence et l'émergence d'un droit global qui serait capable de se plier aux exigences et aux dynamiques de l'environnement global²⁴.

Dans le cinquième chapitre, Catherine Wihtol de Wenden, directrice de recherche au CNRS, affirme que les migrations internationales s'inscrivent dans la mondialisation²⁵. L'auteure soutient que la sortie des territoires nationaux est devenue plus facile au cours de ces vingt dernières années tandis que le droit d'entrée a connu le phénomène inverse sur la même période. C'est désormais un processus de multilatéralisme qui se met en place. Des réseaux migratoires se sont établis, mais beaucoup sont inégaux et non fonctionnels et les politiques d'immigration se sont en même temps durcies dans les pays d'accueil²⁶. Catherine Wihtol de Wenden envisage également les mobilités comme des biens publics, et insiste sur l'importance de traiter les migrations de manière globale et non comme un élément soumis à la souveraineté des États²⁷.

Le chapitre six, rédigé par Maxime St-Hilaire, professeur à l'Université de Sherbrooke, s'intéresse au *jus gentium* comme potentielle variante du droit global²⁸. L'auteur parle ici d'une alternative épistémologique, qui serait bénéfique au droit positif sans pour autant s'étendre à une « présentation matérielle du système des principes mondiaux du droit²⁹ » : les principes du *jus gentium* sont issus d'une science juridique. Il parle ici de *jus gentium* comme d'un « ensemble de principes propres à une communauté juridique scientifique qui, par définition, est internationale³⁰ ». C'est la raison qui commande ce *jus gentium*.

²⁰ Champetier de Ribes Justeau, *supra* note 17 à la p 80.

²¹ *Ibid* aux pp 110-13.

²² Benoit Frydman, « Le droit global selon l'École de Bruxelles : l'évolution d'une idée centenaire » dans Benyekhlef, dir, *supra* note 1, 115 [Frydman].

²³ Voir notamment Benoit Frydman, *Petit manuel pratique de droit global*, Tome 4, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2014.

²⁴ Frydman, *supra* note 22 aux pp 144-148.

²⁵ Catherine Wihtol de Wenden, « L'inscription des migrations dans la mondialisation » dans Benyekhlef, dir, *supra* note 1, 149.

²⁶ *Ibid* à la p 154.

²⁷ *Ibid* à la p 160.

²⁸ Maxime St-Hilaire, « Droit global ou *jus gentium*? » dans Benyekhlef, dir, *supra* note 1, 163.

²⁹ *Ibid* à la p 199.

³⁰ *Ibid* à la p 190.

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, dans le dernier chapitre, questionne l'existence d'un droit global de l'ennemi qui serait encadré par des normes relatives aux éliminations ciblées³¹. L'auteur, directeur de l'Institut de recherche stratégique de l'école militaire (IRSEM) au ministère de la Défense français ainsi que professeur à la *Paris School of International Affairs*, prend l'exemple de la politique américaine d'éliminations ciblées pour souligner les confusions qui existent entre élimination et assassinat, entre les fins et les moyens, et entre drones armés et systèmes d'armes létales autonomes³². Il insiste sur le fait que ce n'est pas contre les drones eux-mêmes qu'il faut s'insurger, mais contre leurs effets. Les éliminations ciblées sont à considérer au regard du droit international humanitaire, auquel cas elles peuvent être légales ou du droit international des droits de l'homme. L'auteur finit par affirmer qu'un droit global de l'ennemi n'est pas envisageable, car, sur ce sujet, le droit dépend des intérêts des États concernés³³.

Les différents chapitres de cette monographie tentent de se compléter, mais ne dressent pas pour autant un portrait général du droit global et de son application concrète. Néanmoins, l'ensemble de l'ouvrage présente un éventail d'outils permettant à tous de s'initier à la notion de droit global. Cependant, des questions persistent et des ambiguïtés transparaissent : où le droit global se situe-t-il par rapport aux droits national, international et transnational ? En est-il le fédérateur, le garant ou le remplaçant ? Quelle est son ambition ? D'autre part, l'UE apparaît comme un exemple évident lorsque l'on parle de droit global³⁴. Justement, l'UE fait l'objet de préoccupations importantes quant à son efficacité et sa légitimité, notamment sur les politiques migratoires qui ne sont pas coordonnées entre les pays. Dès lors, le droit global est-il viable ? De plus, qui en serait l'instigateur ? Quel pays ou quelle région en seraient le garant et le gardien ? N'y aurait-il pas un risque de déséquilibre de pouvoir entre les pays ? Il est difficile d'imaginer, dans la conjoncture, un conseil dans lequel tous les États abandonneraient une part de leur souveraineté. Le Conseil de sécurité illustre en effet la complexité d'établir un quelconque consensus au sein de la société internationale. Karim Benyekhlef oppose explicitement le droit global à un processus universalisant en le définissant comme une addition de droits³⁵. Ainsi, il est difficile d'imaginer un équilibre convenant à tous les acteurs de la mondialisation face aux défis contemporains qu'elle impose et que le droit global prétend avoir la capacité de résoudre.

³¹ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Vers un droit global de l'ennemi? L'encadrement normatif des éliminations ciblées » dans Benyekhlef, dir, *supra* note 1, 201.

³² *Ibid* aux pp 203-06.

³³ *Ibid* à la p 220.

³⁴ Benoît Frydman, « Comment penser le droit global? », série des Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit n° 2012/01 à la p 5, en ligne: <http://www.philodroit.be/IMG/pdf/comment_penser_le_droit_global_2011.pdf?lang=en>.

³⁵ Karim Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2008 à la p 828.